



## **Convention de partenariat**

### **Régissant le fonctionnement intercommunal de l'École de Musique**

Entre :

La Commune de Saint Seurin sur l'Isle représentée par Monsieur BERTHOME le Maire

Et,

La Commune de Saint-Christophe-de-Double représentée par Monsieur DELABROY le Maire

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

La Commune de Saint-Seurin sur L'Isle dans l'exercice de sa compétence « culture » gère une école de musique considérant l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement, de promotion et d'intégration sociale.

Elle soutient son école de musique dont la structure professionnelle est composée d'une direction et de professeurs qualifiés donnant accès à une pratique musicale de qualité pour divers instruments.

Sensible à la cohérence territoriale, l'école est ouverte également aux personnes demeurant dans les communes extérieures.

#### **Article 1**

##### **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la commune pilote de Saint Seurin sur l'Isle et la commune de Saint-Christophe-de-Double, soit :

Pour la commune de Saint Seurin sur l'Isle :

- soutenir une action commune autour de l'enseignement de la musique dans l'objectif d'une démarche de rayonnement musical structurante.

Pour la commune de Saint-Christophe-de-Double :

- développer une activité musicale au plus près de ses concitoyens, avec des tarifs maîtrisés, soutenir les efforts de mutualisation des ressources nécessaires à son exercice.

## **Article 2**

### **Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La non-reconduction de cette convention pour l'année scolaire suivante devra être signifiée par l'une des parties au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours, par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article 3**

### **Engagement de la Commune de Saint Seurin sur l'Isle**

La Commune de Saint Seurin sur l'Isle s'engage à mettre ses compétences à disposition, par le biais de son directeur.

Elle prend en charge le recrutement et la gestion du personnel.

Elle pourra déplacer un professeur pour un minimum de trois heures.

Elle laissera la liberté de tarif des élèves de la commune d'accueil partenaire dans la limite où celui-ci ne sera pas inférieur au tarif des résidents de Saint-Seurin sur l'Isle.

Par ailleurs, les élèves résidant à Saint-Christophe-de-Double et se déplaçant quant à eux à Saint-Seurin sur l'Isle bénéficieront du tarif réservé aux habitants de Saint-Seurin sur l'Isle.

## **Article 4**

### **Engagement de la commune de Saint-Christophe-de-Double**

La ville de Saint-Christophe-de-Double s'engage à mettre des locaux (chauffage, sanitaire) à la disposition des professeurs.

Elle s'engage à respecter le projet pédagogique en vigueur à l'école de Saint-Seurin sur l'Isle.

Elle fera la préinscription de ses élèves, qui devra être validée par le directeur.

Elle s'engage à prendre à sa charge l'avantage financier accordé en terme de tarification aux élèves accueillis à Saint-Seurin sur L'Isle. Une facture trimestrielle globale sera établie sur la base du nombre d'heures de cours suivis par ses élèves et la différence de tarif entre les élèves Saint-Seurinois et les extérieurs. (Cf délibération correspondante).

Elle s'engage à régler les cours de chaque élève sur une année complète.

Par ailleurs, les ensembles instrumentaux pourront également être mis à disposition moyennant un défraiement du chef d'orchestre de 100€.

## **Article 5**

### **Communication**

Chacun des partenaires mettra les logos respectifs sur les supports de communication.

## **Article 6**

### **Avenant**

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.  
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 1.

## **Article 7**

### **Bilan et évaluation de la convention**

Un bilan devra être effectué avant le 30 avril en présence des représentants des deux parties.  
L'évaluation des conditions de réalisation et des actions associées sera définie d'un commun accord.  
L'évaluation portera notamment sur la conformité du projet tel que défini aux articles 3 et 4 ainsi que son impact.  
Celle-ci pourra aboutir à une amélioration ou une nouvelle convention.

## **Article 8**

### **Résiliation de la convention**

En cas de violation par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de l'année en cours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9**

### **Compétence juridictionnelle**

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.  
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint-Christophe-de-Double, le 1<sup>er</sup> septembre 2014  
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Saint Seurin sur l'Isle  
Le Maire, Marcel BERTHOMÉ

Pour la Commune de Saint-Christophe-de-Double  
Le Maire, Georges DELABROY